Cour
FRC
8799

TRAVAIL
DES BUREAUX DES NOTABLES.

Premier Numéro.

ARRÊTÉ DU BUREAU DE MONSIEUR,

Du 10 Novembre 1788.

Le Bureau, présidé par MONSIEUR, *est formé des Commissaires députés par tous les Bureaux, pour procurer la plus grande célérité dans leur travail, & préparer l'uniformité dans leurs délibérations.*

CONSIDÉRANT que la Liste des questions présentées dans le Discours de M. le Directeur-Général des Finances, est le fruit d'un travail réfléchi; que les pieces instructives qui se rapportent à chacune d'elles, sont l'objet des recherches successives; & qu'en intervertissant l'ordre proposé, il seroit à craindre que les renseignemens se fissent attendre, & que le travail fût interrompu; que, d'ailleurs, dans le moment où toutes ces questions ne sont point encore ap-

profondies, l'Assemblée ne pourroit pas espérer de les classer de la maniere la plus méthodique ; que quand un examen plus attentif aura fait saisir plus sûrement tous les rapports qui les lient entre elles, il sera temps de se fixer sur l'ordre dans lequel elles pourront être soumises à la Délibération, & que cette marche doit conduire à des résultats plus prompts & plus sûrs.

Arrêté que tous les Bureaux se livreront, dans l'ordre proposé par M. le Directeur-Général des Finances, à la discussion de toutes les questions, & à l'examen des pieces instructives qui doivent être remises sous leurs yeux ; & qu'avant de former aucun vœu, les Commissaires des différens Bureaux se rassembleront à l'effet d'établir la correspondance & l'unité dans l'ordre des Délibérations.

Extrait du Procès-verbal du même Bureau, dudit jour.

Le Sr Hennin a présenté un Mémoire que Monseigneur le Duc d'Orléans lui avoit fait remettre par M. le Comte de la Touche, son Chancelier. L'objet de ce Mémoire est de demander que le Chancelier de ce Prince ait séance dans l'Assemblée des États-Généraux.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Lecture en a été faite par M. Boutin.

Il a été décidé, à la pluralité des voix, que cette question entroit, à la vérité, dans celle de la composition des États, & pouvoit être renvoyée & mise en délibération lorsque le Bureau s'occupera des personnes qui doivent y avoir séance ; mais que comme elle étoit totalement nouvelle, & intéressoit un Prince du Sang, Monsieur seroit prié de vouloir bien en rendre compte au Roi, & prendre les ordres de Sa Majesté.

Observations du Comité du 13.

Il est universellement convenu, quoiqu'il ne soit point encore arrêté, que la convocation se fera par Bailliage. Mais à quel Bailliage adressera-t-on les Lettres de convocation ? Cette question a été fort agitée ; on est généralement d'avis qu'on en adressera à tous les Bailliages qui ont député en 1614, & qu'on en enverra de même à ceux créés depuis, s'ils ont un Bailli d'épée, même à ceux qui n'ont pas député en 1614. Ceci est l'opinion la plus générale.

On demande ensuite dans quelle proportion ces Bailliages députeront, quant au nombre. Il a passé au Bureau de Monsieur : 1°. Que les Bailliages au-dessous d'une certaine étendue, députeroient trois, c'est-à-dire, un de chaque Ordre ; ainsi le Bailliage de Gex, qui est très-borné, n'enverra que ce nombre.

2°. Que les Bailliages beaucoup plus considérables enverroient double ; & que les Bailliages immenses, tels que celui de Poitou ou de Berry, députeroient un nombre triple. L'Evêque de Nevers n'a pas été de cet avis ; il prétend que le Bailliage de Berry ne doit pas avoir plus de Représentans que celui de Gex.

Les autres Bureaux ne se sont pas encore fixés sur cette question.

Mais, dans quelle proportion nommera-t-on les Députés dans chaque Ordre ? C'est un objet de très-grande & vive discussion, sur lequel les Bureaux ne se sont pas encore expliqués.

Du 14. Il a été arrêté au Bureau de MONSIEUR, à la pluralité de treize voix contre onze, que le nombre des Députés du Tiers-État égaleroit celui des deux Ordres réunis : mais les autres Bureaux demandent qu'il y ait égalité entre le nombre des Députés des trois Ordres, par tiers de Représentans. Les Bureaux paroissent désirer aussi que les convocations se fassent par les mêmes Baillis qu'en 1614 ; enfin, on dit qu'ils demandent qu'il ne soit rien changé à la forme de 1614, & que les Provinces réunies depuis cette époque, soient formées comme le Dauphiné, & députent comme cette Province.